

**Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court (Irlande) le 3 mai 2022 —  
NN/An Bord Pleanála, Irlande et Attorney General**

(Affaire C-301/22)

(2022/C 276/10)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Juridiction de renvoi**

High Court

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* NN

*Parties défenderesses:* An Bord Pleanála, Irlande et Attorney General

*Parties intervenantes:* Bradán Beo Teoranta et Galway County Council

**Questions préjudicielles**

- 1) a) Les États membres sont-ils tenus de caractériser puis de classer toutes les masses d'eau, indépendamment de leur taille, et y a-t-il plus particulièrement une obligation de caractériser et de classer tous les lacs ayant une superficie inférieure à 0,5 km<sup>2</sup>?
- b) Dans quelle mesure la réponse est-elle différente — pour autant qu'elle le soit — en ce qui concerne des masses d'eau d'une zone protégée?
- 2) Si la réponse à la question 1 a est affirmative, une autorité compétente pour autoriser les aménagements peut-elle autoriser un projet d'aménagement susceptible d'affecter la masse d'eau, avant que celle-ci ne soit caractérisée et classifiée?
- 3) Si la réponse à la question 1 a est négative, quelles sont les obligations qui incombent à une autorité compétente lorsqu'elle statue sur la demande d'autorisation d'un projet susceptible d'affecter une masse d'eau n'ayant pas fait l'objet d'une caractérisation et/ou d'un classement?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Højesteret (Danemark) le 10 mai 2022 —  
Ministère public/PO et Moesgaard Meat 2012**

(Affaire C-311/22)

(2022/C 276/11)

*Langue de procédure: le danois*

**Juridiction de renvoi**

Højesteret

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Ministère public

*Prévenus:* PO et Moesgaard Meat 2012 A/S

**Questions préjudicielles**

- 1) Le point 6.4 a) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) <sup>(1)</sup>, doit-il être interprété en ce sens que la «production de carcasses» comprend le processus d'abattage depuis le moment où l'animal a été sorti du local de stabulation, étourdi et tué jusqu'à celui où ont été réalisées les grosses découpes de référence, le poids de l'animal de boucherie devant être déterminé avant séparation de la tête et du cou et enlèvement des viscères et intestins, ou bien la «production de carcasses» comprend-elle la production de carcasses de porc après l'enlèvement des viscères et intestins et la séparation de la tête et du cou, et après la saignée et la réfrigération, de sorte que le poids de l'animal de boucherie doit être déterminé à ce stade uniquement?

- 2) Le point 6.4 a) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), doit-il être interprété en ce sens que, pour déterminer le nombre de jours de production inclus dans la capacité «par jour», il ne faut prendre en compte que le nombre de jours où les porcs de boucherie sont étourdis, tués et immédiatement découpés, ou faut-il également inclure les jours où les porcs subissent des opérations d'habillage, y compris la préparation de l'animal pour l'abattage, la réfrigération de l'animal abattu et la séparation de la tête et du cou de l'animal?
- 3) Le point 6.4 a) de l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), doit-il être interprété en ce sens que la «capacité» d'un abattoir doit être calculée comme la production maximale par jour pendant une période de 24 heures et sous réserve des contraintes physiques, techniques ou juridiques dont l'abattoir tient effectivement compte, mais sans pouvoir être inférieure à la production réelle, ou bien la «capacité» d'un abattoir peut-elle être inférieure à la production réelle, par exemple lorsque celle-ci a été atteinte en écartant les contraintes physiques, techniques ou juridiques limitatives de la production qui ont été prises en compte dans l'évaluation de la «capacité» de l'abattoir?

(<sup>1</sup>) JO 2010, L 334, p. 17.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Como (Italie) le 11 mai 2022 —  
Gabel Industria Tessile SpA, Canavesi SpA/A2A Energia SpA e.a.**

(Affaire C-316/22)

(2022/C 276/12)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale di Como

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Gabel Industria Tessile SpA, Canavesi SpA

*Partie défenderesse:* A2A Energia SpA, Energit SpA, Agenzia delle Dogane e dei Monopoli

**Questions préjudicielles**

- 1) D'une manière générale, le système des sources de droit de l'Union européenne et, plus particulièrement, l'article 288, troisième alinéa, TFUE s'opposent-ils à ce que la juridiction nationale écarte, dans un litige entre des particuliers, l'application d'une disposition de droit interne contraire à une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive non transposée ou mal transposée, avec pour conséquence d'imposer une obligation supplémentaire à un particulier, lorsque cela correspond, dans le régime de droit national (article 14, paragraphe 4, du décret législatif n° 504/1995), à la condition préalable pour que ce dernier puisse faire valoir à l'encontre de l'État les droits qui lui sont conférés par cette directive?
- 2) Le principe d'effectivité s'oppose-t-il à une disposition de droit national (article 14, paragraphe 4, du décret législatif n° 504/1995) qui ne permet pas au consommateur final de demander directement à l'État le remboursement de la taxe induite, mais lui reconnaît seulement le droit d'intenter une action civile en répétition de l'indu contre l'assujetti, seul sujet habilité à obtenir le remboursement de la part de l'Administration fiscale, lorsque l'unique motif d'illégalité de la taxe — à savoir la contrariété à une directive [de l'Union] — ne peut être invoqué que dans le cadre de la relation entre l'assujetti et l'Administration fiscale mais pas dans le cadre de la relation entre l'assujetti et le consommateur final, faisant ainsi obstacle, en pratique, à l'effectivité du remboursement, ou faut-il reconnaître, pour assurer le respect de ce principe, dans un tel cas, le droit d'action directe du consommateur final à l'encontre du Trésor, en tant que cas d'impossibilité ou de difficulté excessive à obtenir du fournisseur le remboursement de la taxe indûment payée?